

LA COORDINATION.

Le cadre général de l'accueil et du suivi des étudiants en situation de handicap.

L'accueil et la coordination générale du dispositif d'accompagnement des étudiants en situation de handicap relèvent de la compétence des universités ou des lieux de formation. La loi de février 2005 les fait pilotes et les rend responsables de la mise en œuvre de ces accompagnements.

Selon les termes mêmes de la loi, l'accessibilité pédagogique s'inscrit dans un « projet de vie » global qui nécessite la mise en réseau des divers intervenants (de l'accès aux cours en passant par les transports, le logement, la vie sociale et culturelle, la santé, le sport etc.) Pour être pertinent, l'accueil et l'accompagnement ne peuvent donc se réduire à la mise en place de prestations juxtaposées, qu'elles relèvent de l'établissement lui-même ou de prestataires extérieurs.

Ainsi, si la « coordination » se définit comme la mise en réseau des interventions induites par la prise en compte globale des besoins de l'étudiant en situation de handicap au sein de l'établissement ainsi que l'harmonisation du pédagogique avec le sanitaire, le social ou le culturel..., alors certaines mises en réseau peuvent être assumées par les services handicaps des établissements. Mais l'ensemble des interventions induites par la prise en compte des besoins de la personne aussi bien au sein de l'établissement que dans sa vie quotidienne d'adulte, ajoutée à la complexité des paramètres techniques et humains qu'il faut harmoniser pour mettre en œuvre les accompagnements sont souvent hors du champ d'intervention de ces services.

La coordination relevant de services spécifiques

Nous avons rencontré, notamment pour l'établissement de la Typologie des prestations, des difficultés à justifier et faire reconnaître le poste « coordination ». Deux types d'arguments ont été opposés aux divers moments de la discussion :

- la coordination est un poste inexistant ou vague et pour cela difficile à justifier par les services eux-mêmes, réclamant des forfaits difficilement vérifiables

- la coordination est certes nécessaire, mais elle est déjà assurée par les services handicap des établissements, créés pour s'occuper de tout.

Rappelons que c'est au nom de la mise en place progressive et des lacunes présumées « transitoires » des services handicap dans les établissements que nous avons réussi à obtenir la prise en compte très encadrée dans la Typologie des prestations de divers « forfaits coordination », solubles à terme dans le perfectionnement à venir de ces services.

Notre analyse de la situation diffère sensiblement de cette position. Les Services associatifs accompagnant des étudiants réalisent tous les jours des actions spécifiques, grandes consommatrices de temps et de personnel, et qui relèvent de la coordination. Il convient donc, sous peine d'asphyxie financière – cf. le cas récent de certaines URAPEDA – de les rémunérer.

C'est ainsi que pour l'accessibilité pédagogique (= l'accès aux études des étudiants en situation de handicap), les associations sont conduites à mener une coordination comportant deux volets :

1) A l'extérieur de l'établissement d'enseignement :

- réception, accueil et orientation des primo-arrivants en fin de terminale et/ou des étudiants en déménagement

- information des étudiants et des familles sur les démarches administratives, concernant

notamment les MDPH et les équipes plurielles des Universités, et intervention possible auprès des commissions de ces instances.

- aide à la recherche de logement adapté

- aide, conseil et éventuellement accompagnement à l'inscription

- organisation et harmonisation du timing des soins et des transports depuis le domicile jusqu'à la réception dans l'établissement et la salle de classe, en liaison avec le service handicap de l'établissement

- veille, suivi et évaluation du processus d'intégration au milieu des pairs au plan de l'inclusion humaine autant que pédagogique

- implication active dans l'information continue des étudiants et des familles concernées

- montage de dossiers auprès de financeurs complémentaires (mécènes, sponsors, Région...) sur des projets concernant l'étudiant : matériels divers, stages, échanges internationaux etc.

2) A l'intérieur de l'établissement d'enseignement :

- aide à la fusion de deux cultures au sein de l'établissement : celle de la scolarité normale avec ses automatismes et celle de la vie liée à un handicap, dans ses dimensions relationnelles, intellectuelles, pédagogiques, paramédicales etc.

- pour les primo-arrivants prise de rendez-vous et souvent accompagnement du jeune étudiant auprès des services handicap pour la prise de contact et le repérage des lieux

- consultation et déplacement comme expert du handicap auprès de l'équipe plurielle de l'établissement

- sensibilisation de l'environnement (étudiants, enseignants, services administratifs et sociaux) à la demande du service handicap ou de l'étudiant (domaine d'activité, spécificité du handicap, tenants et aboutissants de l'intégration, éthique de l'accompagnement etc.) La sensibilisation au handicap et la formation aux besoins spécifiques s'adresse également aux AVS recrutées pour accompagner les étudiants en Prépas ou BTS

- aide à l'organisation et à la coordination des emplois du temps et plannings de salle (changements de salle et d'horaire imprévus, absence, examens...)

- implication régulière auprès des Services Handicap pour l'évaluation de l'efficacité et du bon déroulement des mesures mises en place.

Conclusion :

En somme, la coordination telle que nous la concevons vise à adapter à la capacité du jeune adulte en situation de handicap et à faire fonctionner ensemble tous les moyens d'accompagnement disponibles, internes aussi bien qu'externes à l'établissement, pour la bonne marche de ses études. Ce travail de mobilisation est complémentaire de l'action du service handicap de l'établissement et se fait en lien étroit avec ses acteurs. La somme de travail et d'interventions qu'elle requiert justifie sa reconnaissance en tant que telle.

Comme elle dépend du handicap de la personne et du degré d'autonomie qu'elle a acquis, la coordination nécessaire doit être définie en collaboration entre le jeune adulte concerné, l'équipe plurielle de l'établissement et la MDPH. D'un point de vue pratique, l'équipe plurielle propose une évaluation que la MDPH valide.

Soulignons que pour donner toutes ses chances à l'accès du jeune étudiant handicapé à

l'autonomie dans le déroulement de ses études supérieures, il convient de prêter une attention particulière à cette coordination en début de cursus. Enfin, la pratique montre qu'il n'est guère réaliste de croire que le besoin de cette coordination disparaît à la constitution des services d'accueil au sein des établissements. En effet, nous l'avons montré, son champ d'intervention s'exerce sur un domaine qui excède à la fois le cadre et le mode d'intervention de l'établissement.